

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-36045/DENV

Nouméa, le 21 JAN. 2014

Le Directeur,

à

Directeur général de la société immobilière de
Nouvelle-Calédonie
BP 412
98845 Nouméa cedex

RAR n° RA 02 686 590 5 NC

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
modification de l'arrêté n°1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant
l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires
domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa

Référence : dossier de porter à connaissance reçu le 19 juin 2013, complété le
6 décembre 2013

Pièce jointe : un projet d'arrêté modificatif

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°1288-2012/ARR/DENV
du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une
installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au
quartier de Montravel sur la commune de Nouméa.

Je vous informe que cet arrêté ne prévoit pas la possibilité de réutiliser les eaux usées
traitées pour le nettoyage des surfaces de sol intérieures et extérieures de la station
d'épuration dans la mesure où cet usage n'est pas prévu dans le dossier de demande
d'autorisation et que les risques ainsi que les mesures de maîtrise associées n'ont pas été
étudiés dans celui-ci.

Toutefois, si vous souhaitez que cette utilisation soit envisagée, il conviendra de fournir
une étude de risques sanitaires afin qu'il soit procédé aux consultations administratives
nécessaires.

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement de la province Sud, vous
disposez **d'un délai de 15 (quinze) jours** pour présenter vos observations par écrit.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur
général, l'expression de ma considération distinguée.

 Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°-2013/ARR/DENV

du :

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
SMMPM	1
DTE	1
Sécurité Civile	1
DAVAR	1
DASSNC	1
SMIT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance, reçu à la direction de l'environnement le 19 juin 2013 par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie et complété le 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport n°2126-2013/ARR/DENV/SPPR du ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A la fin de l'article 3.2. « Conditions de rejet » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé, il est inséré les dispositions suivantes :

« Les effluents traités en fonctionnement normal, emmagasinés dans une cuve de stockage, peuvent être utilisés pour l'irrigation localisée des espaces verts (goutte à goutte) et en tant qu'eaux de process pour le nettoyage des équipements (tamis, centrifugeuse).

L'irrigation localisée est autorisée dans les zones d'espaces verts non accessibles au public et exclusivement situées à l'intérieur de la clôture ceinturant l'installation.

L'irrigation par des eaux usées traitées de terrains saturés en eau est interdite de manière à éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la production d'aérosols.

Les canalisations de distribution d'eaux usées traitées sont repérées de façon explicite. Une signalétique adaptée est mise en place au niveau des différents regards ainsi que le long des canalisations de distribution en goutte à goutte.

L'exploitant assure, auprès du personnel en poste et des entreprises intervenantes, la diffusion des informations relatives à ces prescriptions et leurs objectifs.

L'exploitant est en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées, le volume d'eau usée traitée réutilisé ainsi que les périodes d'utilisation de cette eau.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.